

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.163 du 10 mai 2000

A.73.888/VI-14.136

En cause : **RENEAU** Ghislaine,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
rue du Onze novembre 14
7000 Mons,

contre :

le Centre public d'Aide sociale de Mons,
rue de la Grande triperie 20
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1997 par Ghislaine RENEAU qui demande l'annulation de la délibération du 19 décembre 1996 du Conseil de l'Aide Sociale de Mons qui :

- retire la délibération qu'il avait prise le 22 décembre 1993 la plaçant en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 4 août 1990 et la mettant à la pension définitive au 1er août 1991;
- lui alloue un traitement d'activité jusqu'au 29 février 1992;
- la place en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 1er mars 1992;
- la met à la pension définitive d'office au 1er mars 1992;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GUERITTE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause, antérieurs à la délibération ici attaquée ont été résumés dans l'arrêt n° 62.322 du 4 octobre 1996 qui a annulé une précédente délibération du 22 décembre 1993 du Conseil de l'Aide sociale de Mons qui avait placé la requérante, responsable du service d'accueil de l'hôpital Saint-Georges, en disponibilité par suppression d'emploi au 4 août 1990 et l'avait mise d'office, au 1^{er} mai 1991, à la pension définitive; que cette annulation était justifiée par la considération que le Conseil de l'Aide Sociale

s'était fondé, pour fixer la date de prise de cours de ladite mise en disponibilité, sur des renseignements inexacts du Service de santé administratif concernant les périodes de maladies couvertes par des certificats médicaux; qu'après cette annulation et une mise en demeure du conseil de la requérante de "reconstituer la situation administrative et pécuniaire" de celle-ci, le Conseil de l'Aide sociale a pris, le 19 décembre 1996, la délibération attaquée par le présent recours; que cette délibération est ainsi libellée :

" Revu sa délibération du 22 décembre 1993, par laquelle, il décide :

1. de retirer sa délibération du 25 juillet 1990 relative à la mise à la pension définitive d'office à dater du 1er août 1990 de Madame RENEAU Ghislaine, du chef de ses fonctions de responsable d'accueil définitive;
2. de mettre l'intéressée en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 4 août 1990;
3. de mettre l'intéressée à la pension définitive d'office à la date du 1er mai 1991;

Attendu que Madame RENEAU Ghislaine a introduit auprès de la section administrative du Conseil d'Etat, le 5 avril 1994, une requête en annulation de la délibération précitée;

Considérant que pour les motifs invoqués dans son arrêt rendu le 4 octobre 1996, ci-annexé, en copie certifiée conforme, le Conseil d'Etat a décidé qu'il convenait d'annuler la résolution querellée du Conseil de l'Aide sociale;

Attendu dès lors, qu'il s'impose de rétablir Madame RENEAU Ghislaine dans ses droits;

Considérant que cette révision consiste, dans une première phase, à considérer la période prenant cours le 1er mai 1991 comme une période d'activité de service, dans la mesure où l'intéressée a produit des certificats médicaux couvrant d'une manière ininterrompue l'espace de temps du 28 juin 1990 au 29 février 1992;

Vu notamment sa décision du 17 janvier 1990, fixant sa participation au sein de la S.C.I. "C.H.M." de Mons;

Vu sa délibération du 17 janvier 1990 par laquelle il décide de supprimer le cadre du personnel de l'Hôpital Saint-Georges (section Mons et Havre) à la date de

création de l'Intercommunale, qualifiée S.I.C. "Centre Hospitalier de Mons";

Attendu que la délibération précitée a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle le 4 juillet 1990;

Vu la décision de l'assemblée constitutive de la S.I.C. "C.H.M." du 31 janvier 1990, de reprendre l'activité de l'hôpital Saint-Georges;

Considérant que Madame RENEAU Ghislaine, responsable d'accueil définitive, a estimé ne pas pouvoir adhérer au personnel du Centre Hospitalier de Mons;

Attendu qu'il s'est avéré impossible de reclasser Madame RENEAU Ghislaine dans les autres services et établissements du Centre Public d'Aide Sociale de Mons;

Attendu que la mise en disponibilité par suppression d'emploi de Madame RENEAU Ghislaine doit être prononcée à la date du 1er mars 1992, étant donné que l'intéressée échappe à la date précitée, aux dispositions réglementaires contenues à l'article 4 du règlement relatif au régime de disponibilité du personnel du Centre Public d'Aide Sociale de Mons, arrêté le 21 décembre 1988;

Considérant que Madame RENEAU Ghislaine ne peut être maintenue en disponibilité pour quelque cause que ce soit, que jusqu'au moment où elle réunit les conditions minimales requises pour obtenir sa pension de retraite;

Considérant que Madame RENEAU Ghislaine, née le 13 avril 1931, réunit les conditions d'âge et de services admissibles à la date du 1er mars 1992;

Vu le règlement relatif au régime de disponibilité du personnel du Centre Public d'Aide Sociale;

Vu l'article 46 de la loi du 15 mai 1984, portant sur les mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions;

Entendu Monsieur B. RIGO, Président du Conseil, en son rapport;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, modifiée par la loi du 5 août 1992 :

A L'UNANIMITE

D E C I D E :

1. de retirer sa délibération du 22 décembre 1993 relative à la mise en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 4 août 1990 et la mise à la pension définitive d'office à dater du 1er mai 1991

de Madame RENEAU Ghislaine, du chef de ses fonctions de responsable d'accueil définitive;

2. de prendre toutes les dispositions permettant de régulariser la situation de Madame RENEAU Ghislaine tant sur le plan administratif que pécuniaire, soit notamment en lui liquidant un traitement d'activités couvrant la période s'étalant jusqu'au 29 février 1992 inclus;
3. de mettre l'intéressée en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 1er mars 1992 du chef de ses fonctions de responsable d'accueil définitive;
4. de mettre l'intéressée à la pension définitive d'office à la date du 1er mars 1992, du chef de ses fonctions de responsable d'accueil définitive;
5. de communiquer cette résolution à Madame RENEAU Ghislaine;
6. de transmettre la présente délibération à la Caisse des Pensions à laquelle Madame RENEAU Ghislaine est affiliée ainsi qu'au collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Mons et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut";

que cette délibération a été notifiée à la requérante par lettre recommandée à la poste le 5 février 1997, reçue le 8 février;

Considérant, d'office, que la requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la délibération attaquée en ce que celle-ci retire celle du 22 décembre 1993 et lui alloue un traitement d'activité jusqu'au 29 février 1992; que le recours n'est, partant, pas recevable en tant qu'il vise ces points de la délibération;

Considérant qu'un moyen est pris, le cinquième de la requête, par la première branche duquel est invoquée la violation de l'article 10 du règlement de la partie adverse relatif au régime de la mise en disponibilité des membres du personnel de celle-ci; que la requérante expose que l'acte attaqué constate qu'il s'est avéré impossible de la reclasser dans les autres services et établissements du Centre public d'Aide sociale, alors que suivant ladite disposition réglementaire les agents mis en disponibilité

par suppression d'emploi sont préférés à tous autres pour les emplois de l'administration à laquelle ils ont appartenu, lorsqu'ils réunissent les conditions requises pour l'obtention desdits emplois, et doivent être aussitôt que possible rappelés en activité, et alors qu'en l'espèce, ce rappel en activité était possible puisque le Centre "a continué à maintenir en service du personnel intérimaire, (...) a conféré des promotions et (...) a repris en service des agents administratifs figurant au cadre spécifique de l'ex-hôpital Saint-Georges pour des fonctions analogues ou correspondant à celles qu'(elle) occupait avant sa mise en disponibilité"; qu'elle observe, au demeurant, que ce n'est pas à elle d'établir que son reclassement était possible, mais bien à la partie adverse de démontrer l'impossibilité de ce reclassement, ce que cette dernière, se bornant à une simple affirmation à cet égard, ne fait pas;

Considérant que la disposition réglementaire visée au moyen dispose comme suit en son alinéa 4 :

" Les agents mis en disponibilité par suppression d'emploi sont préférés à tous autres pour les emplois de l'administration à laquelle ils ont appartenu s'ils réunissent les conditions réglementaires pour l'obtention de ces emplois. Ils sont rappelés aussitôt que possible à l'activité";

Considérant que la délibération attaquée se borne à affirmer qu'"il s'est avéré impossible de reclasser (la requérante) dans les autres services et établissements du Centre public d'Aide sociale de Mons"; que le dossier administratif ne comporte aucun élément de nature à conforter cette assertion; qu'il n'établit notamment pas que des tentatives auraient été faites par la partie adverse pour conférer à la requérante, conformément à ladite disposition réglementaire, un emploi auquel elle pouvait prétendre, alors spécialement que cette partie ne conteste pas l'affirmation de la requérante suivant laquelle des emplois de cette nature ont été, soit maintenus à des agents intérimaires, soit attribués par promotion;

que la mise en disponibilité de la requérante et sa mise d'office à la pension au 1er mars 1992, soit plus de deux ans après la suppression de l'emploi, et quatre ans avant la date légale de sa mise à la retraite, ne se justifiaient, dès lors, pas; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête; qu'en suite de l'annulation sur cette base de la délibération attaquée, il appartiendra à la partie adverse de reconstituer la situation administrative de l'intéressée jusqu'à l'âge légal de sa mise à la retraite, de lui payer, le cas échéant, les arriérés de traitement ainsi que le complément de pension auxquels elle pourrait avoir droit, après avoir déterminé à nouveau la période de référence et le montant de sa pension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 19 décembre 1996 du Conseil de l'Aide sociale de Mons, en tant seulement qu'elle place Ghislaine RENEAU en disponibilité par suppression d'emploi au 1er mars 1992 et la met à la pension définitive d'office à cette dernière date.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.